
Décision n° 2023-20
portant composition de la commission consultative paritaire
compétente à l'égard des agents contractuels de catégorie A
de l'École nationale supérieure de paysage

LA DIRECTRICE

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre V du livre II ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels au ministère chargé de l'agriculture ;
Vu le procès-verbal du bureau de vote électronique du scrutin au comité social d'administration de l'École nationale supérieure de paysage du 8 décembre 2022 ;
Vu les courriers de désignation des organisations syndicales en date du 13 janvier et du 8 juin 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de catégorie A de l'École nationale supérieure de paysage est composée comme suit :

A) Représentants de l'administration

Représentants titulaires	Représentants suppléants
Alexandra BONNET, <i>présidente</i>	Perrine VACHER
Guy GARDAREIN, <i>président suppléant</i>	Xavier FOUCAT

B) Représentants des personnels

Organisation syndicale (ou union)	Représentants titulaires	Représentants suppléants
CFDT	Delphine GORGES	Géraldine LECANUET
L'Elan Commun : CGT SNETAP SNUITAM SUD	Alexis FEIX	Manon ANNE

Article 2

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission citée à l'article 1^{er} sont celles fixées par les articles 23 à 30-1 de l'arrêté du 10 février 2009 susvisé.

Article 3

La présente décision est publiée par voie d'affichage dans les locaux de l'établissement.

Versailles, le 21 juin 2023



La directrice



Alexandra Bonnet